

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

Autorité de Régulation
de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE)

Bulletin officiel

N°3

Sommaire

DECISION N° 05/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Février 2020	6
FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RES-SOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS	
DECISION N°06/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Février 2020	10
PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT LIBRE APPEL 3009 AU PROFIT DE LA SARL GROUP BENHAMADI "GERBIOR"	
DECISION N°07/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Février 2020	12
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3012 AU PROFIT DE L'EURL SAFE JOURNEY & SOLUTIONS	
DECISION N°08/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Février 2020	14
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°39/SP/PC/ARPT/2016 DU 28/03/2016 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES NUMEROS COURTS LIBRE APPEL 3020 ET 3021 AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DE MONETIQUE "GIE MONETIQUE"	
DECISION N° 09/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 Février 2020	16
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800101010 AU PROFIT DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)	
DECISION N°10/SP/PC/ARPT/2020 du 19 Février 2020	18
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3340 ATTRIBUE AU PROFIT DE LA SARL TELKING	
DECISION N°11/SP/PC/ARPCE/2020 du 25 Février 2020	20
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1502 AU PROFIT LA SOCIETE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ORAN "SEOR"	
DECISION N°12/SP/PC/ARPCE/2020 du 25 Février 2020	22
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800100016 AU PROFIT DE LA SARL AMIR 2000	
DECISION N°13/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Février 2020	24
PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT DE TYPE SMS 63010 AU PROFIT DE LA SOCIETE ICOSNET SPA	

DECISION N°16/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 Mars 2020	26
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3040 AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT "AADL"	
DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2020 du 17 Mars 2020	28
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3030 AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
DECISION N°19/SP/PC/ARPCE/2020 du 01 Avril 2020	30
PORTANT ATTRIBUTION, A TITRE DE REGULARISATION, DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1527 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME	
DECISION N° 20/SP/PC/ARPCE/2020 du 01 Avril 2020	32
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 11 0006 AU PROFIT L'ASSEMBLEE POPULAIRE COMMUNALE DE BOUZAREAH	
DECISION N° 22/SP/PC/ARPCE/2020 du 15 Avril 2020	34
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1060 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
DECISION N°24/SP/PC/ARPT/2020 du 27 et 28 Mai 2020	36
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3377 ATTRIBUE AU PROFIT DE LA SOCIETE PEUGEOT ALGERIE SPA	
DECISION N°25/SP/PC/ARPCE/2020 du 27 et 28 Mai 2020	38
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3015 ATTRIBUE A LA SARL MEDOM POUR LES SOINS A DOMICILE	
DECISION N°26/SP/PC/ARPT/2020 du 17 Juin 2020	40
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES NUMEROS COURTS DE TYPE SMS 63020- 63021 ET 63022 AU PROFIT DE LA SARL KEPLER TECHNOLOGIES	
DECISION N°27/SP/PC/ARPT/2020 du 17 Juin 2020	42
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3017 ATTRIBUE AU PROFIT DE LA SARL NEOMEDIC	

DECISION N°28/SP/PC/ARPT/2020 du 23 Juin 2020	44
PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS GRATUIT 60001 AU PROFIT DE JET MULTIMEDIA ALGERIE SPA	
DECISION N° 29/SP/PC/ARPCE/2020 du 15 Juillet 2020	46
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1019 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EL HAYET DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA	
DECISION N°30/SP/PC/ARPCE/2020 du 29 Juillet 2020	48
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1005 AU PROFIT DU CROISSANT ROUGE ALGERIEN	
DECISION N°35/SP/PC/ARPCE/2020 du 25 Août 2020	50
PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT DE TYPE SMS GRATUIT 60101 AU PROFIT DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON-SALARIES "CASNOS"	
DECISION N°01/DG/ARPCE/2020 du 03 Septembre 2020	52
PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT LIBRE APPEL 3012 AU PROFIT DE L'EURL PILK	
DECISION N°02/DG/ARPCE/2020 du 07 Septembre 2020	54
PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT 3313 A LA SARL INSPIRATION SERVICE	
DECISION N°03/DG/ARPCE/2020 du 13 Septembre 2020	56
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3343 AU PROFIT DE L'ALGERIENNE DES ASSURANCES	
DECISION N°04/DG/ARPCE/2020 du 29 Septembre 2020	58
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1028 A L'OFFICE NATIONAL D'APPAREILLAGE ET ACCESSOIRES POUR PERSONNES HANDICAPEES	
DECISION N°46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Octobre 2020	60
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION	

DECISION N°51/SP/PC/ARPCE/2020 du 20 Octobre 2020	64
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE, S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021	
DECISION N°52/SP/PC/ARPCE/2020 du 20 Octobre 2020	66
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021	
DECISION N°53/ SP/PC/ARPT/2020 du 20 Octobre 2020	68
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE, S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021	
DECISION N°54/PC/ARPCE/2020 du 21 Octobre 2020	70
PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA QUATRIEME ANNEE	
DECISION N° 55/SP/PC/ARPCE/2020 du 02 Novembre 2020	72
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM, S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021	
DECISION N°60/SP/PC/ARPCE/2020 du 16 Decembre 2020	74
PORTANT PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES ABONNES	
DECISION N°61/SP/PC/ARPCE/2020 du 23 Decembre 2020	77
PORTANT PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	

DECISION N° 05/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Février 2020

FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11 et 13 ;

► Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;

► Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

► Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 Décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;

► Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de four-

niture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

► Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A ».

► Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A ».

► Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ;

► Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu la décision N° 84/PC/ARPT/2014 de la 29/06/2014 portant définition de l'abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile ;

› Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public annexés aux décrets susvisés ;

› Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 3G annexés aux décrets susvisés ;

› Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 4G annexés aux décrets susvisés ;

› Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

› Considérant le tiret 11 de l'article 13 de la loi 18-04 susvisée qui édicte : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

11. De recueillir auprès des opérateurs renseignements tous les renseignements nécessaires à l'accom-

plissement des missions qui lui sont assignées » ;

› Considérant le tiret 13 de l'article 13 de la loi 18-04 susvisée qui édicte : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

13. D'élaborer et de publier régulièrement des rapports et des statistiques destinés au public relatives à la poste et aux communications électroniques » ;

› Considérant l'alinéa 1er de l'article 22.1 des cahiers des charges de la téléphonie mobile de type GSM susvisés qui édicte que : « le titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services » ;

› Considérant aussi l'article 20.1 des cahiers des charges de la téléphonie mobile de types 3G et 4G susvisés qui édicte que : « le titulaire a l'obligation d'informer le public en publiant ses tarifs et ses conditions générales d'offres de services » ;

› Considérant l'évolution continue des statistiques publiques pertinentes indispensables à l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés de la téléphonie mobile ;

› Considérant le nombre important des offres commerciales des opéra-

teurs de téléphonie mobile pour les deux formules post-payée et pré-payée, notamment depuis le lancement des technologies 3G et 4G ;

› Considérant que parmi les statistiques publiques pertinentes figurent celles relatives aux parts de marché des opérateurs, au revenu par abonné, toutes nécessaires à l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés de la téléphonie ;

› Considérant ainsi la place centrale que tient la notion d'abonné actif et sa nécessaire définition, condition préalable à la pertinence des dites statistiques ;

› Considérant qu'il découle des articles suscités, l'obligation d'informer le public de toute modification des dites conditions générales d'offres de service ;

› Considérant les commentaires et suggestions des opérateurs de téléphonie mobile suite à la consultation menée auprès de ces derniers par l'Autorité de régulation sur les changements nécessaires à apporter à la décision N° 84/PC/ARPT/2014 susvisée induits par l'avènement de la 4G ;

› Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 13 février 2020.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de définir l'abonné actif prépayé aux offres de services de la téléphonie mobile.

Article 2 :

Il est entendu au sens de la présente décision par :

› SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation : est une carte SIM/USIM utilisée exclusivement pour effectuer des opérations de rechargement de crédits, de paiement de factures et/ou d'activation des cartes SIM/USIM.

› SIM/USIM de tests : est une carte SIM/USIM utilisée dans le réseau de l'opérateur à des fins de tests.

› SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT : est une carte SIM/USIM utilisée pour la communication entre des équipements ou objets distants pour la transmission des données. Les communications provenant de ces cartes sont réalisées sans intervention humaine.

› SIM/USIM désactivée : est une carte SIM/USIM qui est définitivement déconnectée du réseau de l'opérateur suite à une résiliation du contrat d'abonnement.

› Abonné : Toute personne physique ou morale qui, suite à une souscription préalable à un abonnement conforme à la réglementation en vigueur en vertu d'un contrat dans lequel elle est dûment identifiée, utilise les services de la téléphonie mobile, via une carte SIM/USIM enregistrée dans le réseau de l'opérateur.

Les cartes SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation, les cartes SIM/USIM de tests, les cartes SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT, sont exclus de cette définition de l'abonné.

› Abonné Post-payé : Abonné ayant souscrit à un abonnement de téléphonie mobile dont le service fait l'objet d'une facturation récurrente à posteriori.

› Abonné Prépayé : Abonné ayant souscrit à un abonnement de téléphonie mobile dont le service fait l'objet d'un paiement préalablement à la consommation.

Article 3 :

Est considéré abonné actif aux services de la téléphonie mobile tout abonné prépayé ayant, au minimum au cours des cent vingt (120) derniers jours, effectuer l'une des opérations suivantes :

- › émission ou réception d'un appel voix ou visiophonie,
- › envoi d'un SMS ou MMS,
- › établissement d'une connexion internet,

Exception faite de toutes communications provenant des plateformes des opérateurs.

Les abonnés n'ayant pas effectué l'une des opérations ci-dessus pendant le délai susvisé seront systématiquement désactivés par l'opérateur.

S'agissant des abonnés ayant souscrit à des offres dont la validité dépasse le délai de 120 jours, le délai minimum au-delà duquel les cartes SIM/USIM seront désactivées correspond au délai de validité de l'offre.

L'opérateur est tenu de mettre en place les mécanismes permettant d'informer les abonnés préalablement à la désactivation de leur SIM/USIM, dans le respect du délai prévu ci-dessus.

Article 4 :

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation mensuellement, et au plus tard le 10 du mois suivant, selon les formes définies, la base de données d'identification contenant :

- › Les abonnés actifs prépayés ;
- › Les abonnés post-payés ;
- › Les cartes SIM/USIM désactivées ;
- › Les cartes SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT ;
- › Les cartes SIM/USIM de rechargement, de paiement et/ou d'activation ;
- › Les cartes SIM/USIM de test ;
- › Toutes autres cartes SIM/USIM enregistrées dans le réseau de l'opérateur.

Ces informations peuvent être demandées par l'Autorité à n'importe quel moment, en dehors des transmissions mensuelles, dans le cadre d'une opération de contrôle.

Article 5 :

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation mensuellement, et au plus tard le 10 du mois suivant, selon les formes définies :

- › Le nombre des abonnés actifs post-payés et prépayés reparté par segment (GSM, 3G, 4G, ...)

› Le nombre de SIM/USIM de recharge, de paiement et/ou d'activation, de SIM/USIM de tests, de SIM/USIM MtoM (M2M) ou IoT.

Article 6 :

Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, à l'adaptation des conditions générales de vente des offres de services prépayés et de notifier les changements à leurs abonnés.

Une copie de ces conditions générales est transmise à l'Autorité de régulation après modification.

Article 7 :

La présente décision abroge la décision n° 84/SP/PC/ARPT/2014 du 29 juin 2014 portant définition de l'abonné actif aux services prépayés de la téléphonie mobile.

Article 8 :

La présente décision entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Elle est notifiée aux opérateurs de téléphonie mobile de communications électroniques.

Elle est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation et sur son bulletin officiel.

DECISION N°06/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT LIBRE APPEL 3009 AU PROFIT DE LA SARL GROUP BENHAMADI "GERBIOR"

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste

et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Au-

torité de Régulation...a pour missions :

- (...);

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...);

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...);

► Considérant la demande de la Sarl Group Benhamadi "GERBIOR" du 02/04/2019 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel.

► Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 13 février 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 3009 est attribué à la Sarl Group Benhamadi "GERBIOR" dédié pour le service consommateurs.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°07/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3012 AU PROFIT DE L'EURL SAFE JOURNEY & SOLUTIONS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Au-

torité de Régulation....a pour missions :

- (...);

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la demande de l'Eurl Safe Journey & Solutions du 24/04/2019 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;

► Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 13 février 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 3012 est attribué à l'Eurl Safe Journey & Solutions pour les services conseil et audit en sécurité routière.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, elle est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution des numéros.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution du numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéros court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°08/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°39/SP/PC/ARPT/2016 DU 28/03/2016 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES NUMEROS COURTS LIBRE APPEL 3020 ET 3021 AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DE MONETIQUE "GIE MONETIQUE"

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°39/SP/PC/ARPCE/2016 du 28 mars 2016 portant attribution de deux numéros courts libre appel 3020 et 3021 au profit du Groupement d'intérêt Economique de Monétique "GIE MONETIQUE" ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electronique ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...);

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...);

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour ser-

vices rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la demande du Groupement d'intérêt Economique de Monétique "GIE MONETIQUE" portant référence 1154/DG/19 du 18/09/2019 relative à l'annulation du numéro court libre appel 3021.

► Considérant la délibération du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 13 février 2020.

DECIDE :

Article 1er :

L'article 1 de la décision N°39/SP/PC/ARPCE/2016 du 28 mars 2016 portant attribution de deux numéros courts libre appel 3020 et 3021 au profit du Groupement d'intérêt Economique de Monétique "GIE MONETIQUE" est modifié et rédigé comme suit : le numéro court libre appel 3020 est maintenu pour le Groupement d'Intérêt Economique de Monétique "GIE Monétique".

Article 2 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 3 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de la date de modification de la décision N°39/SP/PC/ARPT/2016 du 28/03/2016 portant attribution des deux numéros courts 3020 et 3021.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 09/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 février 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800101010 AU PROFIT DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu la décision N°23/SP/PC/ARPT/2017 du 22 mai 2017 relative à l'attribution du numéro court 3340 au profit de la Sarl Telking;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...);
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
- (...);
- ▶ Considérant la demande de la Sarl Telking datée du 19/01/2019, reçu le 19/01/2020 relative à la résiliation du numéro court 3340.
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 19/02/2020.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé sur demande de la Sarl Telking, la résiliation du numéro court 3340.

Article 2 :

La décision du Conseil N°23/SP/PC/ARPT/2017 du 22 mai 2017 relative à l'attribution du numéro court 3340 au profit de la Sarl Telking susvisée est abrogée.

Article 3 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°10/SP/PC/ARPT/2020 du 19 février 2020

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3340 ATTRIBUE AU PROFIT DE LA SARL TELKING

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande du Programme Alimentaire Mondial portant référence PAM020/039 du 23/01/2020 relative à l'attribution d'un numéros long libre appel;
- ▶ Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 19/02/2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro long libre appel 0800101010 est attribué au Programme Alimentaire Mondial dédié pour l'assistance alimentaire aux réfugiés Sahraouis.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°11/SP/PC/ARPCE/2020 du 25/02/2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1502 AU PROFIT LA SOCIETE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ORAN "SEOR"

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de la Société de l'Eau et de l'Assainissement d'Oran « SEOR » portant référence 20/DSI/SEOR/2020 du 02/02/2020 relative à la migration du numéro court libre appel 3002 ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques lors de sa séance tenue en date du 25/02/2020.

DECIDE :

Article 1er:

Le numéro court libre appel 1502 est attribué à de la Société de l'Assainissement d'Oran "SEOR" dédié pour leurs clients.

Article 2 :

L'attributaire des numéros est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, elle est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution des numéros.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N°12/SP/PC/ARPCE/2020 du 25 Février 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800100016 AU PROFIT DE LA SARL AMIR 2000

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...)
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...)
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...)
- ▶ Considérant la demande de la Sarl Amir 2000 du 08/09/2019 relative à l'attribution d'un numéro long libre appel dédié aux consommateurs;
- ▶ Considérant les délibérations du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques lors de sa séance tenue en date du 25 février 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro long libre appel 0800100016 est attribué à la Sarl Amir 2000 dédié aux consommateurs.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, elle est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution des numéros.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution du numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N°13/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 février 2020

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT DE TYPE SMS 63010 AU PROFIT DE LA SOCIETE ICOSNET SPA

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ; (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocole (VoIP) ;
- ▶ Vu le renouvellement de l'autorisation VoIP de l'opérateur ICOSNET portant la référence ARPT/PC/SP/VOIP/06/2005 du 13 juillet 2005 (version 5) délivrée le 31/12/2019 ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation...a pour missions :
 - (...)
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
- (...)
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant la demande de la société ICOSNET Spa portant référence 2407bis/DG/DRHJR/AR/ICO/2019 du 24/07/2019 relative au maintien des numéros attribués par l'ARPCE.
 - ▶ Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 13 février 2020

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court SMS 63010 est attribué à la Société ICOSNET Spa dédié pour le service client. Le prix du SMS est facturé selon le prix d'un SMS normal (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°16/SP/PC/ARPCE/2020 du 19 mars 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3040 AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT "AADL"

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement "AADL" portant référence n°202/DG/AADL/2020 Du 10/03/2020 relative à l'attribution d'un numéros court libre appel;
- ▶ Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 19 mars 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 3040 est attribué à l'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement "AADL" dédié pour souscripteurs.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2020 du 17 mars 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3030 AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant la demande du Ministère de la Santé et de la Population et de la Réforme Hospitalière portant référence N°227/MSPRH/SG du 27/02/2020 relative à la mise en place du numéro court libre appel 3030.
 - ▶ Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.
- Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 17 mars 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 3030 est attribué au Ministère de la Santé et de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N°19/SP/PC/ARPCE/2020 du 01 Avril 2020

PORTANT ATTRIBUTION, A TITRE DE REGULARISATION, DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1527 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant le courrier de l'Autorité de régulation portant la référence 1023/1-661/DG/DRST/ARPT/09 du 13 mai 2009 relatif à l'attribution de numéro court 1527 au profit du Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.
- ▶ Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 01/04/2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1527 est attribué, à titre de régularisation, au Ministère de la solidarité nationale, de la Famille et de la condition de la femme dans le cadre de la mise en œuvre de la téléphonie sociale.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N° 20/SP/PC/ARPCE/2020 du 01 Avril 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 11 0006 AU PROFIT L'ASSEMBLEE POPULAIRE COMMUNALE DE BOUZAREAH

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant la demande de l'Assemblée Populaire Communale de Bouzaréah portant la référence 46/ع ١ /2020 du 22 mars 2020 relative à l'attribution d'un numéro libre appel dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.
 - ▶ Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.
- Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 01/04/2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro long libre appel 0800 11 0006 est attribué l'Assemblée Populaire Communale de Bouzaréah.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N° 22/SP/PC/ARPCE/2020 du 15 Avril 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1060 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant la demande du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière du 11/04/2020 portant la référence N°290 relative à l'attribution d'un numéro libre appel ;
 - ▶ Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.
- Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 15/04/2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1060 est attribué au Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N°24/SP/PC/ARPT/2020 du 27 et 28 Mai 2020

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3377 ATTRIBUE AU PROFIT DE LA SOCIETE PEUGEOT ALGERIE SPA

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;

► Vu la décision N°24/SP/PC/ARPT/2017 du 22 mai 2017 relative à l'attribution du numéro court 3377 au profit de la Société Peugeot Algérie Spa ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi

n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...)» ;

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la demande de la Société Peugeot Algérie Spa 18/02/2020 relative à la résiliation du numéro court 3377.

► Considérant la délibération du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 27 et 28 mai 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé sur demande de la Société Peugeot Algérie Spa, la résiliation du numéro court 3377.

Article 2 :

La décision du Conseil N°24/SP/PC/ARPT/2017 du 22 mai 2017 relative à l'attribution du numéro court 3377 au profit de la Société Peugeot Algérie Spa est abrogée.

Article 3 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°25/SP/PC/ARPCE/2020 du 27 et 28 Mai 2020

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3015 ATTRIBUE A LA SARL MEDOM POUR LES SOINS A DOMICILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu la décision N°42/SP/PC/ARPCE/2019 du 18 décembre 2019 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel 3015 à Sarl Medom pour les soins à domicile ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de la Sarl Medom pour les soins à domicile du 02/03/2020 relative à la déclaration de l'arrêt de l'activité de la société et la radiation du registre du commerce
- ▶ Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 27 et 28 mai 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé sur de la Sarl Medom pour les soins à domicile, l'annulation de l'attribution du numéro court libre appel 3015.

Article 2 :

La décision N°42/SP/PC/ARPCE/2019 du 18 décembre 2019 relative à l'attribution du numéro court libre appel 3015 à la Sarl Medom pour les soins à domicile est abrogée.

Article 3 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°26/SP/PC/ARPT/2020 du 17 Juin 2020

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DES NUMEROS COURTS DE TYPE SMS 63020- 63021 ET 63022 AU PROFIT DE LA SARL KEPLER TECHNOLOGIES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;

► Vu la décision N°13/SP/PC/ARPT/2017 du 15 mars 2017 relative à l'attribution des numéros courts SMS 63020, 63021 et 63022 au profit de la Sarl Kepler Technologies ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulationa pour missions :

- (...),

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les de-

mandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant que la société Kepler Technologies n'a pas mis en service les numéros courts de type SMS 63020 – 63021 et 63022 dans le délai précisé dans l'article 4 de la décision N°13/SP/PC/ARPT/2017 du 15 mars 2017 susvisée, qui stipule que : « Les numéros attribués doivent être mis en service dans un délai maximal d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution, faute de quoi cette dernière sera annulée ».

► Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 17 Juin 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé l'annulation de la décision N°13/SP/PC/ARPT/2017 du 15 mars 2017 relative à l'attribution des numéros courts SMS 63020, 63021 et 63022 au profit de la Sarl Kepler Technologies.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°27/SP/PC/ARPT/2020 du 17 Juin 2020

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3017 ATTRIBUE AU PROFIT DE LA SARL NEOMEDIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;

► Vu la décision N°29/SP/PC/2017 du 25/09/2017 relative à l'attribution du numéro court 3017 au profit de la Sarl NEOMEDIC ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Au-

torité de Régulation....a pour missions :

- (...)» ;

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la demande de la Sarl Neomedic du 10/02/2020 relative à l'annulation de la facture de l'exercice 2019.

► Considérant la délibération du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 17 juin 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé l'annulation de la décision N°29/SP/PC/2017 du 25/09/2017 relative à l'attribution du numéro court libre appel 3017 au profit de la Sarl Neomedic.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°28/SP/PC/ARPT/2020 du 23 Juin 2020

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DU NUMERO COURT DE TYPE SMS GRATUIT 60001 AU PROFIT DE JET MULTIMEDIA ALGERIE SPA

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu la décision N°16/SP/PC/ARPT/2017 du 27 mars 2017 relative à l'attribution du numéro court du type SMS gratuit 60001 au profit de la Société Jet Multimédia Spa ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...)» ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de la Société Jet Multimédia Spa du 25 mars 2020 relative à la résiliation du numéro court SMS gratuit 60001.
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 23 juin 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Il est prononcé sur demande de la Société Jet Multimédia Spa, la résiliation du numéro court SMS gratuit 60001.

Article 2 :

La décision du Conseil N°16/SP/PC/ARPT/2017 du 27 mars 2017 relative à l'attribution du numéro court SMS gratuit 60001 au profit de la Société Jet Multimédia Spa est abrogée.

Article 3 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 29/SP/PC/ARPCE/2020 du 15 Juillet 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1019 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EL HAYET DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources

en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...) » ;

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la demande du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière du 12/07/2020 portant référence N°657/MSPRH/DGPS/2020 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel au profit de l'Association EL HAYET des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

► Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».

► Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 15 juillet 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1019 est attribué à l'association EL HAYET des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision

DECISION N°30/SP/PC/ARPCE/2020 du 29 Juillet 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1005 AU PROFIT DU CROISSANT ROUGE ALGERIEN

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources

en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...) » ;

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la demande du Croissant Rouge Algérien du 23 juillet 2020 portant référence N°0077/CRA/PRE relative à l'attribution d'un numéro court libre appel (gratuit pour l'appelant) ;

► Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».

► Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de Régulation lors de sa séance tenue en date du 29 juillet 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1005 est attribué au Croissant Rouge Algérien.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°35/SP/PC/ARPCE/2020 du 25 Août 2020

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT DE TYPE SMS GRATUIT 60101 AU PROFIT DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON-SALARIES "CASNOS"

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ; (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de

l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : «

l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...);

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...);

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...);

► Considérant la demande de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés "CASNOS" portant référence D.G./N°039/2020 du 03/03/2020 relative à l'attribution d'un numéro court SMS gratuit ordinaire.

► Considérant les délibérations du Conseil de l'ARPCE lors de sa séance tenue en date du 10 juin 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court SMS gratuit 60101 est attribué à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés "CAS-NOS" dédié aux assurés sociaux.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°01/DG/ARPCE/2020 du 03 Septembre 2020

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT LIBRE APPEL 3012 AU PROFIT DE L'EURL PILK

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en

matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...);

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...);

Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- (...);

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...);

► Considérant la décision du Conseil lors de sa réunions du 17 juin 2020 (PV N°39) ;

► Considérant la demande de l'Eurl PILK du 04/08/2020 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ordinaire.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 3012 est attribué à l'Eurl PILK dédié pour le service client.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 1er :

Le numéro court libre appel 3012 est attribué à l'Eurl PILK dédié pour le service client.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

DECISION N°02/DG/ARPCE/2020 du 07 Septembre 2020

PORTANT ATTRIBUTION D'UN NUMERO COURT 3313 A LA SARL INSPIRATION SERVICE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus
- ▶ Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...);
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs
- (...);
- ▶ Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 -
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
 - ▶ Considérant la décision du Conseil lors de sa réunions du 17 juin 2020 (PV N°39);
 - ▶ Considérant la demande de la Sarl Inspiration Service du 03 septembre 2020 relative à l'attribution d'un numéro court à quatre chiffres.

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court 3313 est attribué à la Sarl Inspiration Service dédié pour le service après-vente. Ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date

Article 1er :

Le numéro court 3313 est attribué à la Sarl Inspiration Service dédié pour le service après-vente. Ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

DECISION N°03/DG/ARPCE/2020 du 13 Septembre 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT 3343 AU PROFIT DE L'ALGERIENNE DES ASSURANCES

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus

► Vu la décision N°20/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en

matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/AR-PCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation...a pour missions :

- (...);

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...);

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la décision du Conseil lors de sa réunions du 17 juin 2020 (PV N°39);

► Considérant la demande de l'Algérienne des Assurances portant référence N°306/DG/2020 du 28 juillet 2020 relative à l'attribution d'un numéro court à quatre chiffre ;

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court 3343 est attribué à l'Algérienne des Assurances dédié à ses clients. Ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus

Article 1er :

Le numéro court 3343 est attribué à l'Algérienne des Assurances dédié à ses clients. Ce numéro est facturé selon le prix d'une communication normale (non surtaxé) selon les tarifs en vigueur appliqués par les opérateurs de la téléphonie fixe et mobile.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

DECISION N°04/DG/ARPCE/2020 du 29 Septembre 2020

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1028 A L'OFFICE NATIONAL D'APPAREILLAGE ET ACCESSOIRES POUR PERSONNES HANDICAPEES

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;

► Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie

non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

► Considérant l'article 13 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :

- (...) ;

- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux demandeurs

- (...) » ;

► Considérant l'article 28 de loi 18-04 susvisée, qui stipule : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :

- Les rémunérations pour services rendus ;

- Les redevances ;

- Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;

- (...) » ;

► Considérant la décision du Conseil lors de sa réunions du 17 juin 2020 (PV N°39) ;

► Considérant la demande de l'Office National d'Appareillage et Accessoires pour Personnes Handicapées portant référence N°428/DG/2020 du 28 septembre 2020 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;

► Considérant l'article 6 de la décision n°20 susvisée édictant que « Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation ».

DECIDE :

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1028 est attribué à l'Office National d'Appareillage et Accessoires pour Personnes Handicapées.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 1er :

Le numéro court libre appel 1028 est attribué à l'Office National d'Appareillage et Accessoires pour Personnes Handicapées.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière de d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mise en service dans un délai maximum d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

DECISION N° 46/SP/PC/ARPCE/2020 du 13 Octobre 2020

FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU REGIME DE LA SIMPLE DECLARATION

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 37 et 38 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou total ou l'avarie d'un colis postal ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- ▶ Décret exécutif n° 19-314 du 21 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 18 novembre 2019 relatif aux objets de correspondance et colis postaux envoyés contre remboursement dans le régime intérieur ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination des membres au conseil de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- ▶ Vu la résolution du Conseil n° 05 du 22 mai 2007, modifiée, portant conditions générales d'exercice de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration ;
- ▶ Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant la nécessité de rappeler aux opérateurs enregistrés sous le régime de la simple déclaration l'essentiel des dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumise leur activité ;
- ▶ Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 12 et 13 octobre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration en application des articles 37 et 38 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 susvisée.

Article 2 :

L'opérateur désigne, au sens de la présente décision, toute personne physique ou morale titulaire d'un certificat d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant de la simple déclaration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le certificat d'enregistrement est délivré à l'opérateur par l'Autorité de régulation pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, contre paiement des frais afférents qui s'élève à vingt-huit mille dinars (28.000,00 DA) hors taxes.

La déclaration d'intention d'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration, dont le modèle est annexé à la présente décision, doit être accompagné des documents ci-après :

- › Copies des actes juridiques justifiant sa jouissance de son local, ainsi que de ses points de présence ;
- › Copie des statuts de création d'une entreprise (pour les personnes morales) ;
- › Casier judiciaire (pour les personnes physiques) ;
- › Copie du registre de commerce ;
- › Justificatif de paiement par virement ou par chèque certifié ou chèque de banque, d'une somme de : 33.320,00 DA TTC, correspondant aux frais de gestion du dossier libellé au nom de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), Banque CPA, agence d'Hussein Dey, n° 004 00118 40 10004695 40.

Article 4 :

Le renouvellement du certificat d'enregistrement doit impérativement faire l'objet d'une demande expresse adressée par l'opérateur à l'Autorité de régulation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, attesté par accusé de réception, avant l'expiration de la durée de validité de son certificat d'enregistrement.

Le certificat d'enregistrement est renouvelable pour des durées fixées à cinq (5) ans.

Si à l'issue du délai prescrit au premier alinéa, la demande de renouvellement n'est pas formulée, le certificat d'enregistrement prendra fin à la date de son échéance sans aucune autre formalité que l'expiration de sa durée.

Il peut être procédé au non renouvellement du certificat d'enregistrement notamment dans les cas de non-respect continu et avéré par l'opérateur durant la période de validité du certificat d'enregistrement, d'obligations stipulées par les textes en vigueur et les décisions de l'Autorité de régulation.

Le refus de renouvellement du certificat d'enregistrement doit être dûment motivé et faire l'objet d'une décision du Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service postal relevant du régime de la simple déclaration est tenue de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention par laquelle elle s'engage au respect des conditions d'exploitation fixées par l'Autorité de régulation, dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 6 :

L'opérateur est tenu au respect des dispositions contenues dans la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'opérateur est tenu de fournir à l'Autorité de régulation tout renseignement demandé par cette dernière concernant son activité.

Article 8 :

L'opérateur est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par tout moyen, des changements portant sur les informations contenues dans sa déclaration d'intention initiale notamment le siège social ou l'adresse, le contenu du service, la couverture géographique, les tarifs, les délais d'acheminement et la structure du capital social, dans un délai de trente (30) jours à compter de leurs survenances.

L'opérateur est tenu d'informer, immédiatement, l'Autorité de régulation de la cessation de son activité postale, auquel cas, l'opérateur est tenu d'assurer l'acheminement et la distribution des objets postaux en sa possession.

Article 9 :

L'opérateur est tenu d'informer le public de ses tarifs et conditions d'offres et de services et de les afficher dans chacun de ses points de présence et sur son site web, le cas échéant.

Article 10 : L'opérateur est tenu de respecter l'égalité de traitement pour ses clients sans aucune distinction.

Toute réclamation déposée par le client doit bénéficier d'un traitement et d'un suivi rigoureux, une réponse doit être communiquée au réclamant l'informant sur le sort réservé à l'envoi postal objet de la réclamation. L'Autorité de régulation en est informée.

En cas de perte ou d'avarie de l'objet postal remis à l'opérateur, celui-ci est tenu de verser, au client expéditeur, une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

L'opérateur est tenu de distribuer le courrier dans les délais mentionnés sur sa déclaration d'intention et de veiller à la sécurité et à l'intégrité des envois placés sous sa responsabilité.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

Une année après l'entrée en vigueur de son certificat d'enregistrement, l'opérateur devra disposer d'au moins un (1) point de présence par wilaya dans au moins cinq (5) wilayas.

Les opérateurs exerçant une activité postale relevant du régime de la simple déclaration à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision sont tenus de se conformer aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus dans un délai d'une (1) année.

Article 12 :

L'opérateur est tenu au respect de la confidentialité des envois placés sous sa responsabilité. Il ne doit en aucun cas violer le secret des correspondances.

L'opérateur doit disposer des moyens pouvant attester la réception des objets postaux de leur expéditeur et leur remise au destinataire.

Article 13 :

Toute prestation réalisée par l'opérateur au profit des autres opérateurs ou réalisée par les autres opérateurs à son profit, ne peut être effectuée qu'avec les opérateurs relevant des différents régimes d'exploitation de la poste dûment enregistrés auprès de l'Autorité de régulation. Les informations concernant ladite prestation doivent être communiquées à l'Autorité de régulation.

Article 14 :

L'Autorité de régulation est habilitée à procéder à des contrôles inopinés afin de vérifier la conformité de l'activité exercée par l'opérateur avec la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les décisions prises par l'Autorité de régulation.

L'opérateur est tenu de faciliter l'accès aux locaux et aux informations demandées.

Article 15 :

L'opérateur doit disposer d'un logo représentant sa marque commerciale, lequel sera apposé sur ses enveloppes et tout véhicule appartenant à son entreprise, qui a pour mission la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier.

Article 16 :

L'opérateur est tenu d'apposer une enseigne portant clairement la dénomination de son entreprise, sur le fronton de son local.

Article 17 :

L'opérateur est tenu de payer une contribution au financement du service universel postal conformément à la réglementation en vigueur. Un relevé détaillé des opérations comptables faisant ressortir le résultat comptable annuel brut, certifié par un commissaire aux comptes, est communiqué à l'Autorité de régulation au plus tard cinq (5) mois après la fin de l'exercice, et ce quel que soit le régime fiscal auquel l'opérateur émerge.

La contribution est payée annuellement en un seul versement, au plus tard, un (1) mois après la communication à l'Autorité de régulation du relevé cité à l'alinéa ci-dessus.

Article 18 :

Le non-respect, par l'opérateur des conditions imposées par les textes législatifs et réglementaires ou par les décisions prises par l'Autorité de régulation, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 38 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018 susvisée.

Article 19 :

Les opérateurs exerçant une activité postale relevant du régime de la simple déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente décision sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 20 :

La présente décision abroge et remplace la résolution n°05 du 22 mai 2007, modifiée, portant conditions générales d'exercice de l'activité postale relevant du régime de la simple déclaration, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Article 21 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 22 :

La présente décision est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 23 :

Le Directeur Général est chargé de l'application de la présente décision.

DECISION N° 51/SP/PC/ARPCE/2020 du 20 Octobre 2020

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE, S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, réctifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications,
- ▶ Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- ▶ Décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ci-après dénommée ATM ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur ATM n°ATM/DG/646/DIRR/20 du 14 Juillet 2020 portant transmission de la proposition de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur ATM n°ATM/DG/875/DIRR/20 du 28 septembre 2020 portant transmission de son catalogue d'interconnexion modifié pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°12/SP/PC/ARPCE/2020 du 14 octobre 2020 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom Mobile SPA pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n° 12 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur ATM de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant l'article 2 de la réso-

lution n°12 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé après prise en compte des prescriptions contenues dans la présente résolution, devra être transmis à l'Autorité de régulation, au plus tard le 19 octobre 2020 aux fins d'approbation » ;

› Considérant le courrier de l'opérateur de ATM n°ATM/DG/919/DIRR/20 reçu le 19 octobre 2020 portant transmission à l'Autorité de régulation de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 dûment amendé.

› Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion, il ressort que l'opérateur ATM a pris en charge la totalité des amendements deman-

dés par le conseil de l'Autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2)

quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 octobre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile » pour l'exercice 2020-2021, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2020 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, suscitée, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°52/SP/PC/ARPCE/2020 du 20 Octobre 2020

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 111 et 189;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, ;
- Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie SPA » ci-après dénommée OTA,
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;
- Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- Considérant le courrier de l'opérateur OTA n°OTA/DG/DRI/07149/2020 du 14 juillet 2020, portant transmission de la proposition de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°13/SP/PC/ARPCE/2020 du 14 octobre 2020 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Optimum Télécom Algérie SPA pour l'exercice 2020-2021 ;
- Considérant l'article premier de la résolution n°13 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur OTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- Considérant l'article 2 de la résolution n°13 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé après prise en compte des prescriptions contenues dans la présente résolution, devra être transmis

à l'Autorité de régulation, au plus tard le 19 octobre 2020 aux fins d'approbation » ;

› Considérant le courrier de l'opérateur de OTA n° /DG/DRI/10181/2020 reçu le 19 octobre 2020 portant transmission à l'Autorité de régulation de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 dûment amendé;

› Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur OTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17

du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante.» ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue

pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 octobre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie » pour l'exercice 2020-2021, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2020 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, suscité, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°53/ SP/PC/ARPT/2020 du 20 Octobre 2020

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE, S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 111, et 189;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété;
- ▶ Vu le Décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'Etablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété ;
- ▶ Décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur de WTA n°WTA/DARI/7192/2020 du 19 Juillet 2020 portant transmission de la proposition de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°14/SP/PC/ARPCE/2020 du 14 octobre 2020 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie SPA pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n°14 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur WTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;

› Considérant l'article 2 de la résolution n°14 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé après prise en compte des prescriptions contenues dans la présente résolution, devra être transmis à l'Autorité de régulation, au plus tard le 19 octobre 2020 aux fins d'approbation » ;

› Considérant le courrier de l'opérateur de WTA n°WTA/DARI/10185/2020 reçu le 19 octobre 2020 portant transmission à l'Autorité de régulation de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 dûment amendé;

› Considérant que de l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent, il ressort que l'opérateur WTA a pris en charge la

totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation. » ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce

précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 20 octobre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » pour l'exercice 2020-2021, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2020 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Télécom Algérie » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N° 54/PC/ARPCE/2020 du 21 Octobre 2020

PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE S.P.A » POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA QUATRIEME ANNEE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

► Vu la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11 et 13 ;

► Vu le décret présidentiel du 3 Chaabane 1438 correspondant au 30 avril 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications ;

► Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020 portant nomination du directeur général du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;

► Vu le décret exécutif n°16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant

au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

► Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobile de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public, annexé au décret exécutif n°16-237 suscité ;

► Vu la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 fixant les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public ;

► Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;

► Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte que : « Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires est soumis à autori-

sation préalable de l'Autorité de régulation » ;

► Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte : « L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.

La demande est accompagnée de :

- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Dairas et Communes).

- La liste des stations ENode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS). » ;

► Considérant le courrier du 04 septembre 2019 adressé par la société «Optimum Télécom Algérie S.P.A», à l'autorité de régulation, portant prévision de déploiement dans les wilayas supplémentaires au titre de la quatrième année ;

► Considérant la demande d'autorisation de commercialisation des services 4G dans les wilayas

supplémentaires au titre de la 4ème année introduite par l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » en date du 06 septembre 2020 ;

- ▶ Considérant les obligations minimales de couverture et de qualité de services contenues dans le cahier des charges de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- ▶ Considérant les investigations en matière de couverture et qualité de service effectuées par les services habilités de l'Autorité de régulation
- dépêchés au niveau des wilayas faisant l'objet d'obligations à partir de la quatrième année à savoir : Ain Temouchent , El Taref, Souk-Ahras, Tissemsilt et Guelma ;
- ▶ Considérant le rapport d'enquête subséquent qui a fait ressortir que l'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » a respecté ses obligations minimales en matière de couverture et de qualité de services dans les sites contrôlés ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 21 octobre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie S.P.A » est autorisé, au titre de la quatrième année, à commercialiser les services 4G dans les wilayas supplémentaires suivantes :

- ▶ Laghouat, Tébessa, Naâma et Khenchela.

Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 55/SP/PC/ARPCE/2020 du 02 Novembre 2020

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPÉRATEUR « ALGERIE TELECOM, S.P.A » POUR L'EXERCICE 2020-2021

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Communications Électroniques, notamment ses articles 10,11, 13, 111 et 189 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications,
- ▶ Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 chaoual 1426 correspondant 30 novembre 2005, portant approbation, à titre de régulation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public, octroyée à « Algérie Télécom, SPA », modifié et complété ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion dont dispose l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 18-04 et l'article 17 du décret exécutif 02-156 susvisés ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur AT n°AT/DG/558/20 du 26 juillet 2020, portant transmission de la proposition de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant la résolution du conseil de l'Autorité de régulation n°11/SP/PC/ARPCE/2020 du 14 octobre 2020 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom, SPA pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant l'article premier de la résolution n° 11 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur AT de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant l'article 2 de la résolution n°11 du 14 octobre 2020 du Conseil de l'Autorité de régulation suscitée qui édicte que : « le catalogue d'interconnexion dûment amendé après prise en compte des prescriptions contenues dans la présente résolution, devra être transmis à l'Autorité de régulation, au plus tard le 19 octobre 2020 aux fins d'approbation » ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur AT n°AT/DG/751/20 du 20 octobre 2020, portant demande d'amendement de la tarification du transit international ;
- ▶ Considérant le courrier du conseil de l'ARPCE n° 4077/DECP/DG/ARPCE du 28 octobre 2020, portant transmission de son catalogue d'interconnexion dûment amendé pour l'exercice 2020-2021 ;
- ▶ Considérant le courrier de l'opérateur AT n°AT/DG/778/20 reçu le 28 octobre 2020 portant transmission à l'Autorité de régulation de son catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2020-2021 dûment amendé.
- ▶ Considérant que de l'examen du

catalogue d'interconnexion, il ressort que l'opérateur AT a pris en charge la totalité des amendements demandés par le conseil de l'Autorité de régulation ;

› Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

› Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 modifié, susvisé qui édicte que : « ...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son

approbation par l'Autorité de régulation. » ;

› Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui édictent que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site

Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

› Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 2 novembre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom » pour l'exercice 2020-2021, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2020 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 3 :

L'opérateur « Algérie Télécom » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la l'annonce et à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, suscité, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur général est chargé du suivi de son exécution.

DECISION N°60/SP/PC/ARPCE/2020 du 16 Decembre 2020

PORTANT PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES ABONNES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11 et 13 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation indépendante de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques.
- ▶ Considérant les tirets 16 et 17 de l'article 13 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :
 - 16. de veiller à la protection des droits des abonnés aux services des communications électroniques et usagers de la poste
 - 17. de mettre en place une procédure de traitement des réclamations des abonnés » ;
- ▶ Considérant l'importance que revêt le traitement des réclamations pour le régulateur en tant qu'outil d'alerte en terme de qualité de service des opérateurs de communications électroniques ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue les 15 et 16 décembre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet la mise en place de la procédure de traitement des réclamations des abonnés par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, en application de l'article 13 point 17 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 susvisée.

Article 2 :

Tout abonné peut saisir l'Autorité de régulation par courrier, courriel, ou à travers l'interface dédiée à cet effet sur son site officiel. L'Autorité de régulation met à la disposition des abonnés une plateforme de signalisation des réclamations sur son site web officiel.

Article 3 :

Le dépôt de la réclamation auprès de l'opérateur concerné est exigé avant tout dépôt de réclamation auprès de

l'Autorité de régulation. L'opérateur concerné par la réclamation dispose d'un délai de quinze jours (15) jours calendaires pour donner suite à la réclamation de l'abonné.

Si les suites réservées ne satisfont pas l'abonné ou si aucune suite n'est réservée à la réclamation, l'abonné peut saisir l'Autorité de régulation.

Article 4 :

Pour qu'elle soit recevable, la réclamation doit satisfaire aux conditions ci-après :

- ▶ Elle doit être dûment renseignée par l'intéressé :
 - ▶ Pour les personnes physiques : nom, prénom(s), téléphone, adresse et email ;
 - ▶ Pour les personnes morales : raison sociale, téléphone, adresse et email.
- ▶ Elle doit comporter :
 - ▶ Les détails sur l'objet de sa réclamation,
 - ▶ Éventuellement, la (les) pièce(s) justificative(s) en appui à sa réclamation.

Article 5 :

Dès réception de la réclamation, l'Autorité de régulation vérifie sa recevabilité.

Si l'objet de la réclamation ne relève pas de la compétence de l'Autorité de régulation, une réponse est transmise au réclamant pour l'en informer par tout moyen, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables.

Toute réclamation infondée, répétitive ou comportant des propos injurieux est rejetée.

Article 6 :

L'opérateur désigne un point focal chargé du contact avec l'Autorité de régulation pour la prise en charge et traitement des réclamations, le point focal communique avec le service en charge des réclamations de l'Autorité de régulation par tous les moyens convenus entre l'Autorité de régulation et l'opérateur concerné par la réclamation.

Article 7 :

Lorsque la réclamation est jugée recevable, elle est examinée par les services de l'Autorité de régulation. Une demande d'information est transmise, sans délai, à l'opérateur concerné pour traitement, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception.

L'opérateur est tenu de donner suite à la demande d'information formulée par l'Autorité de régulation dans un délai fixé par celle-ci et qui ne saurait excéder dix (10) jours.

Ce même délai est accordé à l'opérateur pour transmettre les états et les suites réservées aux réclamations reçues par le biais de la plateforme en ligne.

Article 8 :

À l'issue de la procédure prévue à l'article 7 ci-dessus l'Autorité de régulation informe l'abonné des suites réservées à sa réclamation par tout moyen.

Dans le cas où la réclamation est solutionnée par l'opérateur, l'Autorité de régulation classe ladite réclamation après confirmation de l'abonné de sa résolution.

Article 9 :

L'Autorité de régulation publie périodiquement les états des réclamations reçues par opérateur et par nature.

Article 10 :

Les opérateurs sont tenus de transmettre, au 15 janvier de l'année, à l'Autorité de régulation les statistiques ainsi que les suites réservées à l'ensemble des réclamations reçues, durant l'année précédente.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 12 :

La présente décision est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 13 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°61/SP/PC/ARPCE/2020 du 23 Décembre 2020

PORTANT PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 11 et 13 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination de membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 37/SP/PC/ARPT/2016 du 21 mars 2016, portant règlement d'arbitrage de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu la décision N°60/SP/PC/ARPCE/2020 du 16 décembre 2020 portant procédure de traitement des réclamations des abonnés ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Considérant les points 9 et 10 de l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « L'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :
9. de se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion, d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ;
10. de régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés ; » ;
- ▶ Considérant l'évolution des modes de règlement des différends vers des modes alternatifs tels que la conciliation, caractérisés par des procédures consensuelles tendant à rechercher des solutions en vue de la résolution des conflits ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 23 décembre 2020.

DECIDE :

Article 1er :

La présente décision a pour objet de mettre en place une procédure de règlement des litiges par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, en application des dispositions des points 9 et 10 de l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée.

Chapitre I

De la formation Compétente de l'Autorité de régulation

Article 2 : De la compétence de l'Autorité de régulation

L'Autorité de régulation peut être saisie d'une demande de règlement de litiges entre :

- Les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion, d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ;
- Les abonnés et les opérateurs de communications électroniques.

Article 3 : De l'organe compétent à statuer sur les litiges

Le Conseil est l'organe de l'Autorité de régulation ayant la compétence et les pouvoirs à se prononcer sur les litiges mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Il est créé une commission d'instruction des dossiers des litiges chargée de formuler des recommandations, ci-après dénommée « la Commission ».

La composition, le fonctionnement et les missions de la commission sont fixés par décision du directeur général de l'Autorité de régulation.

Chapitre II

Règles applicables à la saisine

Section 1

De la saisine de l'Autorité de régulation

Article 4 : De l'introduction de la saisine

L'Autorité de la régulation est saisie par une requête écrite et signée par le représentant légal ou une personne dûment mandatée de l'opérateur de communications électroniques ou par un abonné ayant capacité, qualité et intérêt à agir.

Les abonnés doivent en outre, sous peine de rejet de l'enregistrement de la saisine, avoir épuisé toutes les voies de recours auprès de leur opérateur et auprès du service de réclamations de l'Autorité de régulation.

Article 5 : Des mentions de la requête

La requête introductive doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les mentions suivantes :

1. – nom, prénom(s) et adresse pour les personnes physiques ;
 - raison sociale, forme juridique, adresse et représentant légal ou conventionnel pour les personnes morales.
2. La qualité du défendeur (nom, prénom (s) ou raison sociale, adresse...);
3. L'exposé des faits qui sont à l'origine du litige, les demandes et moyens de soutien du demandeur ainsi que les pièces et documents, s'il y a lieu, à l'appui de la demande ;
4. Copie de la pièce d'identité ou du statut du demandeur selon le cas.

Article 6 : De l'enregistrement de la saisine

L'enregistrement de la saisine intervient moyennant le paiement, par le demandeur, au titre de service rendu confor-

mément à l'article 28 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 susvisée, de frais d'administration fixés à deux cent mille dinars algériens (200.000,00 DA) pour les opérateurs et de cinq mille dinars algériens (5.000,00 DA) pour les abonnés, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de dépôt de la requête à l'Autorité de régulation. Passé ce délai, le demandeur pourra introduire une nouvelle demande.

Toute saisine n'obéissant pas aux dispositions de l'alinéa précédent ne sera pas enregistrée.

Section 2

Des pièces du litige

Article 7 : De la désignation des pièces

La procédure de règlement des litiges objet de la présente décision est constituée des documents procéduraux ci-après :

- Une saisine introduite auprès de l'Autorité de régulation par un demandeur ayant capacité, qualité et intérêt à agir. Elle est présentée dans les formes indiquées aux articles 4 et 5 suscités et constitue le document procédural de base, introductif de l'instance des litiges. Elle comporte entre autres, les demandes et les prétentions principales du demandeur ainsi que les documents à l'appui de ces dernières ;
- La réplique du défendeur ;
- Les observations du demandeur sur cette réplique ;
- Les réponses du défendeur à ces observations.

Article 8 : De la présentation des pièces

Toutes les pièces présentées dans le cadre de la procédure de règlement des litiges et les pièces y annexées doivent être transmises ou déposées au siège de l'Autorité de régulation en trois (3) exemplaires, dont un sous format électronique, contre accusé de réception.

Si les pièces présentées sont rédigées en langue étrangère, trois (3) actes de saisine en langue arabe doivent également être transmis à l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation peut demander la traduction officielle de toute pièce fournie jugée utile pour la poursuite de l'instruction.

Article 9 : De la communication des pièces

Dans les dix (10) jours suivants l'enregistrement de la saisine, l'Autorité de régulation organise une procédure de conciliation aux fins de rechercher la conclusion d'un accord entre les parties. A l'issue du délai sus indiqué, en cas de non conciliation ou d'absence d'une partie aux litiges, l'Autorité de régulation notifie aux parties le procès-verbal de non conciliation.

L'Autorité de régulation adresse, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, au défendeur mentionné dans la saisine, la copie de l'acte de saisine et les pièces y annexées.

L'Autorité de régulation lui notifie dans la même lettre le délai dont il dispose pour lui transmettre sa réplique écrite et les pièces justificatives correspondantes. Le délai de réponse est fixé à quinze (15) jours.

Le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la réplique pour transmettre à l'Autorité de régulation ses observations et pièces annexées à l'appui de ses réponses.

Les observations du demandeur sont transmises par l'Autorité de régulation au défendeur dans les mêmes formes mentionnées au paragraphe précédent. Celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour adresser ses observations.

Si les parties ne répondent pas aux notifications qui leur ont été faites par l'Autorité de régulation, dans les délais impartis, celle-ci rendra une décision par défaut.

Section 3

Du règlement à l'amiable et du désistement

Article 10 : Du règlement à l'amiable du litige

A tout moment de la procédure, les parties concernées peuvent s'entendre pour proposer un règlement à l'amiable du litige qui les oppose. Dans ce cas, les parties notifient les termes de leur accord à l'Autorité de régulation.

Article 11 : Du désistement

Le désistement est la faculté pour le demandeur de mettre fin à la procédure de la saisine, il n'emporte pas renonciation au droit à l'action. Le désistement doit être exprimé par écrit.

L'accueil par l'Autorité de régulation de la demande de désistement emporte clôture de la procédure.

Le désistement est subordonné à l'acceptation du défendeur lorsque celui-ci a présenté une demande reconventionnelle. Dans ce cas, l'Autorité de régulation sollicite l'accord du défendeur qui dispose d'un délai de sept (7) jours, à compter de la date de la réception de la demande d'accord pour se prononcer.

Le refus du désistement exprimé par le défendeur doit être fondé sur des motifs légitimes. L'Autorité de régulation statue dans un délai de quinze (15) jours après réponse du défendeur par une décision motivée.

Si le défendeur ne répond pas à la fin de ce délai, le désistement est considéré comme accepté.

Chapitre III

De la décision de l'Autorité de régulation

Article 12 : De la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation

Sur la base des recommandations formulées par la Commission dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours à compter de la date de l'expiration du délai fixé au cinquième paragraphe de l'article 9 ci-dessus, et après examen de la saisine, des répliques et des observations écrites reçues des parties concernées, le Conseil de l'Autorité de régulation peut convoquer les parties au litige au moins sept (7) jours avant la date de l'audience de délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, pour entendre les parties en débat contradictoire.

Le Conseil de l'Autorité de régulation délibère dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception des recommandations de la Commission et se prononce sur le litige.

Le Conseil de l'Autorité de régulation peut faire appel à toute personne ou à une expertise externe à l'Autorité de régulation pour les questions revêtant un caractère nécessitant une compétence particulière.

Article 13 : De la notification de la décision de l'Autorité de régulation

La décision prise par le Conseil de l'Autorité de régulation, dans le cadre de la présente décision, est notifiée aux parties au litige par le Directeur Général de l'Autorité de régulation, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de signature de la décision du Conseil de l'Autorité de régulation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 14 :

La présente décision abroge la décision n° 37/SP/PC/ARPT/2016 du 21 Mars 2016 portant règlement d'arbitrage de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 16 :

La présente décision est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 17 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.